

Arrêt

n° 252 002 du 31 mars 2021
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres R. FONTEYN et S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 mars 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 avril 2017 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN loco Mes R. FONTEYN et S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 12 décembre 2005, le requérant a introduit une demande d'établissement (annexe 19) en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne. Le 7 juillet 2006, cette demande a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la partie défenderesse. Le 13 juillet 2006, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

Le 4 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 mai 2014,

le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume et a été mis en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 21 mai 2015. Le 3 juin 2016, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour. Le 26 juillet 2016, la partie défenderesse a pris une décision déclarant sans suite cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil d'Etat par un arrêt n° 181 771 du 6 janvier 2017.

Le 10 janvier 2017, le requérant et sa compagne ont fait une déclaration de cohabitation légale. Le 20 février 2017, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire d'une ressortissante belge. Le 7 mars 2017, la partie défenderesse a écrit au Bourgmestre et a pris ce qui s'apparente à une décision de refus de prise en considération de cette demande au vu de l'absence d'enregistrement de la déclaration de cohabitation légale.

Le 13 mars 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision qui lui a été notifiée le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

■1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.

L'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Selon le rapport administratif, l'intéressé aurait une vie commune avec sa future cohabitante. Il déclare séjournier au domicile de celle-ci.

Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la violation du principe de respect des droits de la défense et du contradictoire et de la violation du principe « audi alteram partem », de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».

Elle soutient de pas avoir « été entendue en ses moyens de défense avant que la décision attaquée ne lui soit notifiée » ce qui a « effectivement privé la partie requérante de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ; ALORS QUE le droit de l'Union est spécifiquement applicable en l'espèce, en vertu de la Directive 2008/115 du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. »

Elle cite le prescrit de l'article 41 de la charte des droits fondamentaux de l'Union et fait valoir des considérations théoriques sur le droit d'être entendu, le principe «audi alteram partem » et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle indique qu' « en l'espèce, le requérant cohabite actuellement avec sa compagne, avec laquelle il a souscrit une déclaration de cohabitation légale ; Que l'Officier de l'état civil de la Ville de Couvin a décidé de surseoir à l'enregistrement de la cohabitation pour vérifier la

réalité de la relation ; Qu'à cet effet, le requérant et sa compagne ont été entendus par la police ; Que la partie adverse n'a toutefois et manifestement pas pris en considération cet élément de la situation familiale du requérant, et pour cause, puisque l'intéressé n'a pas été interrogé à cet égard ; Qu'en égard à l'ensemble des circonstances de fait et de droit de l'espèce, cette violation du droit à être entendu a effectivement privé la partie requérante de la possibilité de mieux faire valoir sa défense dans une mesure telle que cette procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent ; »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [ci-après : la Charte], de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après : CEDH], de l'article 22 de la Constitution, de la violation de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 [...], de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'excès de pouvoir ».

Elle cite les prescrits de l'article 7 de la Charte et de l'article 8 de la CEDH et fait part de considérations théoriques sur le droit au respect de la vie privée et familiale et sur l'article 22 de la Constitution

Elle ajoute que « dans un arrêt Sen c/ Pays-Bas du 21 décembre 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a ainsi décidé que l'article 8 de la Convention implique dans le chef de l'Etat non seulement une obligation négative de non-refoulement, mais aussi une obligation positive d'admission au séjour ; Qu'il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière que

« lorsque l'étranger dispose de liens familiaux, personnels et sociaux dans son pays d'établissement et qu'il n'est pas établi que l'intéressé dispose de pareils liens dans un autre pays, la partie adverse doit, pour que la motivation de l'arrêté d'expulsion puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 précité ; que tel doit être spécialement le cas lorsque le dossier révèle qu'il existe des éléments pouvant augurer d'une réinsertion de l'intéressé dans la société au sein de son pays d'établissement. » (arrêt n°105.428 du 9 avril 2002) ;

Que, dans le cas, qui n'est pas celui de l'espèce, d'une première admission au séjour, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il faut examiner, au moyen d'une mise en balance des intérêts, si l'Etat est tenu à une « obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale » ; Qu'en l'espèce, il ne ressort nullement de la motivation que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence « notamment, en vérifiant s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge ». Qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge alors qu'il y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ; Qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant justifie d'un ancrage local durable en Belgique, y résidant depuis quinze ans ; Qu'il entretient depuis deux ans une relation avec sa compagne belge ; Qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que la partie adverse ait examiné la possibilité pour le requérant et sa compagne de poursuivre leur vie privée et familiale au Pakistan, même temporairement ; Que le motif que « l'intéressé a introduit un dossier de cohabitation légale avec une ressortissante belge. On peut donc en conclure qu'un retour au Pakistan ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH » est insuffisant, si pas obscur, à cet égard ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'application de l'article 159 de la Constitution, de la violation des articles 13§3, 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle ».

Elle soutient que « la décision attaquée se fonde sur l'article 7, alinéa 1, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; ALORS QUE, le requérant a introduit le 12 décembre 2005 une demande d'établissement sur base de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en tant que conjoint de Mme. [C.] ; Qu'il résulte de la lecture du dossier administratif communiqué que cette demande n'a fait l'objet d'aucune décision prise conformément à la loi et dans le délai requis par elle ; Que le dossier administratif comporte en effet manifestement une décision de non prise en considération du 7 juillet 2006, ainsi qu'il ressort de Votre arrêt du 6 janvier 2017 ; Que ni les articles 40, 42 et 43 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ni les articles 44 et 61 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne prévoient que le ressortissant étranger qui peut prouver son lien de parenté avec le

ressortissant belge avec lequel il vient s'installer puisse voir sa demande d'établissement déclarée irrecevable pour un motif autre que ceux visés dans ces dispositions ; Que, comme l'a déjà décidé le Conseil d'Etat dans des arrêts dont le raisonnement est parfaitement transposable à la présente cause :

« Considérant (...) qu'il n'est pas contesté que le requérant a fourni la preuve de son lien d'alliance avec une ressortissante belge; qu'il s'ensuit que la seule décision que la partie adverse pouvait prendre à l'égard du requérant était une décision conforme au modèle figurant à l'annexe 20 précité, la décision de "refus de prise en considération de la demande d'établissement", premier acte attaqué, étant étrangère aux prévisions des articles 61 et 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981; que le moyen est sérieux ».

Qu'il en résulte que le requérant est admis au séjour depuis la date de l'expiration de son attestation de séjour susmentionnée ; Que par conséquent toutes les décisions intervenues en contravention avec cette admission au séjour, en ce compris l'ordre de quitter le territoire pris le 13 juillet 2006, sont illégales et doivent être écartées par Votre Conseil sur pied de l'article 159 de la Constitution ; Qu'en effet, l'article 159 de la Constitution dispose que les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ; Que cet article s'applique aux actes administratifs individuels (Cass., 28 novembre 1988, Pas., 1989, I, 334) ; Que l'existence d'un recours devant une juridiction administrative ne porte pas atteinte à cette règle (Cass. 9 janvier 1997, RCJB 2000, p. 257 et note D. Lagasse; voy. aussi not. Paul Lewalle, Contentieux administratif, Liège, 1997, n° 430, p. 678 et références citées; D. Lagasse, «Le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration par le juge», in «L'administration face à ses juges: rapport de la journée d'étude du 22 mai 1987», Ed. Jeune barreau de Liège, 1981, pp. 111 et suiv., spéc. n° 13, p. 125) ; Que toute juridiction contentieuse a le pouvoir et le devoir de vérifier la conformité à la loi des arrêtés et règlements sur lesquels une demande, une défense ou une exception est fondée (Cass., 12 septembre 1997, JC979C1_1, www.cass.be); Que selon le Conseiller d'Etat De Roy, les arrêts commentés par lui, « permettent de mesurer l'étendue du champ d'application ratione materiae » de l'article 159 de la Constitution « en montrant que le contrôle incident de légalité peut porter sur des actes administratifs gisant dans le complexe des faits du litige » (p.21) « En effet, dans la première des espèces commentées, l'acte administratif que la Cour d'appel privait d'effet n'était pas l'un de ceux qu'elle aurait pu « appliquer aux faits du litige, au titre de fondement juridique de sa décision » dès lors que cet acte intervenait dans le débat judiciaire comme « fait de la procédure » (p.24, [...]) ; Qu'il s'en déduit que votre Conseil peut et doit vérifier la légalité des décisions administratives qui ont été opposées à la reconnaissance du droit de séjour du requérant ; Que nonobstant les procédures engagées sur pied de l'article 9bis et relatives à l'occupation du requérant en tant que travailleur étranger, M. [A.] avait le droit depuis le 21 janvier 2005 de séjournier sur le territoire belge en sa qualité de conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne ; Qu'il n'y a pas de raison de considérer qu'il séjourne sans titre de séjour ».

3. Discussion.

3.1. L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Les deux premiers moyens en ce qu'ils invoquent l'excès de pouvoir sont dès lors irrecevables.

3.2. Sur le surplus du premier moyen, *quant à la violation alléguée du droit d'être entendu*, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la CJUE l'a rappelé dans un arrêt récent, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant qu'

« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (CJUE, 5 novembre 2014, Mukarubega, C-166/13, §44 à 46).

Ensuite, le Conseil rappelle que l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 résulte de la transposition en droit belge de l'article 6.1 de la Directive 2008/115/CE, lequel porte que :

« Les États membres prennent une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, sans préjudice des exceptions visées aux paragraphes 2 à 5 ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant un ordre de quitter le territoire au sens de la loi du 15 décembre 1980 est *ipso facto* une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que :

« Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que :

« [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

En l'espèce, le Conseil observe, du dossier administratif, que le jour de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant a été entendu par les services de police de Couvin. Il a fait valoir cohabiter avec sa compagne de nationalité belge et avoir introduit une demande de cohabitation légale à la commune de Couvin, circonstances qui ont effectivement été prises en compte par la partie défenderesse lors de la prise de l'acte attaqué.

Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne prétend pas que cette audition par les services de police de Couvin ne serait pas de nature à respecter le droit d'être entendu du requérant. En tout état de cause, même à considérer que tel serait le cas, le Conseil observe que la partie requérante n'indique pas quels autres éléments, susceptibles de mener la partie défenderesse à prendre une autre décision, le requérant aurait fait valoir s'il avait été dûment entendu.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen est infondé.

3.3.1. Sur le second moyen, concernant la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que celui-ci dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La garantie d'un droit au respect de la vie privée et/ou familiale présuppose l'existence d'une telle vie privée et/ou familiale.

Lorsqu'une violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoquée, le Conseil examine également d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il est porté atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale par la prise de l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 61).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'évaluation de savoir s'il est question ou non d'une vie privée ou familiale est essentiellement une question de fait dépendant de la présence de liens personnels suffisamment étroits (Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande (GC), § 150 ; Cour EDH 2 novembre 2010, Şerife Yiğit/Turquie (GC), § 93). La notion de « vie privée » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « vie privée » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29 ; Cour EDH 27 août 2015, Parrillo/Italie (GC), § 153). L'existence d'une vie privée s'apprécie également en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission à l'entrée et/ou au séjour pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, *quod in casu*, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation. L'étendue de l'obligation positive dépend des circonstances particulières des personnes concernées et de l'intérêt général (Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 106).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ce droit peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 19 février 1998, Dalia/France, § 52 ; Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 18 octobre 2006, Üner/Pays-Bas (GC), § 54 ; Cour EDH 2 avril 2015, Sarközi et Mahran/Autriche, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 113 ; Cour EDH 23 juin 2008, Maslov/Autriche (GC), § 76).

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage

s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante invoque l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dans le chef du requérant en ces termes :

« le requérant justifie d'un ancrage local durable en Belgique, y résidant depuis quinze ans ».

Le Conseil constate que les termes tout à fait généraux par lesquels la partie requérante décrit la vie privée alléguée du requérant en Belgique ne peuvent suffire à démontrer sa réalité. Le Conseil estime dès lors que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

Par ailleurs, en ce qui concerne le lien familial entre le requérant et sa compagne le Conseil constate qu'il n'est pas, dans la décision attaquée, formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève, que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant. Si une phrase de cette motivation est effectivement obscure, le surplus de la motivation relative à l'article 8 de la CEDH, selon laquelle

« Quant à la prétendue violation de l'art. 8 CEDH, on peut considérer que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8

n'est pas utilement critiquée par la partie requérante (le Conseil souligne).

En effet, le Conseil constate qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge n'a été invoqué par la partie requérante avant la prise de la décision attaquée de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision attaquée quant à l'existence éventuelle de tels obstacles. Il ressort de ce qui précède que la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ne peut être tenue pour fondée. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé que la prise de l'acte attaqué ne constituait pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Il ressort de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que, suivant sa jurisprudence constante, le Conseil d'Etat ne refuse d'appliquer un acte administratif individuel, sur le fondement de l'article 159 de la Constitution, qu'aussi longtemps que cet acte individuel n'est pas réputé « définitif », c'est-à-dire tant que le délai légal endéans lequel il convient d'introduire un recours en annulation n'est pas expiré ou tant que ce recours, s'il a été introduit, n'a pas été tranché (Voy. not. CE., arrêt n° 28 435 du 2 septembre 1987, *J.L.M.B.*, 1988, p. 1535-1545 et note P LEMMENS, « L'exception d'illégalité : entre l'injustice et le désordre » ; CE, arrêt n°90 287 du 18 octobre 2000, *J.T.*, 2001, p.333 et note D. LAGASSE ; CE, arrêt n°190 606 du 19 février 2009 ; CE arrêt n°215 678 du 10 octobre 2011).

Ainsi, dans les arrêts précités, le Conseil d'Etat fait notamment valoir :

« qu'en vertu des exigences résultant du principe général de sécurité juridique, le contrôle de légalité incident, prévu par l'article 159 de la Constitution, ne trouve plus à s'appliquer à l'égard des actes administratifs, déterminant les situations juridiques individuelles, après l'expiration du délai dans lequel ils ont pu effectivement être contestés par la voie d'un recours en annulation; qu'à ce moment, la nécessité d'assurer la stabilité juridique de ces situations implique que leur légalité ne peut plus être mise en cause (...) »

Le Conseil d'Etat a en outre déjà été amené à répondre à la question de la différence existant entre sa jurisprudence et celle de la Cour de cassation sur cette question. A cet égard, il a fait valoir :

« Considérant que les cours et tribunaux de l'Ordre judiciaire et le Conseil d'Etat exercent des compétences différentes; que la contradiction dénoncée par la partie adverse entre la jurisprudence judiciaire et la jurisprudence administrative résulte de la dualité des juridictions; qu'il n'existe pas de disposition constitutionnelle organisant les rapports entre celles-ci; Considérant que, par la question préjudicelle qu'elle suggère, la partie adverse invite apparemment le Conseil d'Etat à interroger la Cour d'arbitrage sur la conformité des articles 14 et 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat aux articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 159 de celle-ci; que la discrimination que la partie adverse entend dénoncer ne proviendrait cependant pas des articles 14 et 19 précités, mais d'une divergence entre la jurisprudence de la Cour de cassation et celle du Conseil d'Etat à propos de la possibilité de remettre en cause la légalité d'un acte administratif individuel; que la Cour d'arbitrage n'est pas compétente pour se prononcer sur la jurisprudence de ces juridictions ni, a fortiori, pour dire laquelle doit l'emporter en cas de contradiction; qu'il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicelle formulée dans le dernier mémoire de la partie adverse; » (Voy. CE, arrêt n°90 287 du 18 octobre 2000 précité).

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision du 7 juillet 2006, par laquelle la partie défenderesse a refusé de prendre en considération la demande d'établissement introduite par le requérant en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne de sorte que cette décision est devenue définitive. Il ne prétend par ailleurs pas que cette décision ne lui a pas été notifiée.

Il en résulte que suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat précitée, la partie requérante ne peut plus solliciter l'application de l'article 159 de la Constitution et remettre en cause la légalité de la décision du 7 juillet 2006 de refus de prise en considération de la demande d'établissement.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués aux moyens.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M.A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK J.-C. WERENNE